



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014****N° 45/2014 (Togo)\*****Communication adressée au Gouvernement le 4 août 2014****Concernant Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema, Efoé Sassouvi Sassou****Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 octobre 2014.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 24 mai 1984.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail (A/HRC/16/47, annexe), le membre du Groupe de travail qui est un ressortissant de l'État n'a pas pris part à l'examen de l'affaire et à la discussion y relative.



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Sept personnes de nationalité togolaise auraient été arrêtées entre avril et octobre 2009 par les autorités togolaises et seraient détenues dans différentes prisons du pays. Il s'agirait des personnes suivantes: Kpatcha Gnassingbé, né le 6 septembre 1970, député à l'Assemblée nationale togolaise, détenu à la prison civile de Lomé depuis le 17 avril 2009; Ougbakiti Seïdou, né en 1947, adjudant-chef des forces armées togolaises à la retraite, détenu à la prison civile de Lomé depuis le 28 avril 2009; Essozimme (dit Esso) Gnassingbé, né le 30 septembre 1979, technicien en télécommunication, détenu à la prison civile de Tsévié depuis le 5 mai 2009; Abi Atti, né le 7 février 1963, chef d'escadron des forces armées togolaises, détenu à la prison civile d'Atakpamé depuis le 14 octobre 2009; Soudou Tchinguilou, né le 18 avril 1971, comptable gestionnaire, détenu à la prison civile d'Atakpamé depuis le 28 avril 2009; Kokou Tchaa Dontema, né le 4 mars 1970, capitaine de gendarmerie, détenu à la prison civile de Sokodé depuis le 14 octobre 2009; et Efoé Sassouvi Sassou, né le 19 juillet 1969, sous-lieutenant de gendarmerie réformé, employé à l'Ambassade des États-Unis à Lomé, détenu à la prison civile de Sokodé depuis le 28 avril 2009.

5. Selon les informations reçues, un groupe de militaires appartenant à la Force d'intervention rapide, une unité d'élite des forces armées togolaises, a fait irruption, le 12 avril 2009 vers 22 heures, au domicile de Kpatcha Gnassingbé et ouvert le feu à coup d'armes automatiques et de lance-roquettes. La source rapporte que Kpatcha Gnassingbé aurait réussi à joindre son frère le colonel Rock Gnassingbé, commandant d'une unité de blindés de l'armée togolaise, afin que celui-ci s'interpose.

6. Le 15 avril 2009, alors que Kpatcha Gnassingbé s'était rendu à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Lomé pour y demander une protection, le commandant de la gendarmerie nationale togolaise se serait présenté à 7 h 30 à ladite ambassade avec un mandat d'arrêt, contraignant les autorités américaines à lui remettre Kpatcha Gnassingbé.

La source indique qu'il était reproché à ce dernier une prétendue tentative d'atteinte à la sûreté de l'État togolais. Il a été placé en détention sous mandat de dépôt du 17 avril 2009.

7. Ultérieurement, une trentaine de personnes, dont les six autres mentionnées dans la présente communication, ont été arrêtées entre avril et octobre 2009 pour les mêmes faits et placées en détention préventive sous mandat de dépôt. Dix personnes auraient finalement été libérées le 14 avril 2011. Kpatcha Gnassingbé et les six personnes mentionnées au paragraphe 4 seraient toujours détenues à ce jour.

8. Ces sept personnes auraient été détenues au secret pendant plus de deux ans à l'Agence nationale de renseignement, au camp militaire Gnassingbé Eyadema du Régiment interarmes du Togo de Lomé et au camp de la gendarmerie nationale de Lomé où des actes de torture auraient été commis sur leur personne. La source affirme en outre qu'elles n'ont pu avoir accès à un avocat pendant plus de 18 mois.

9. Ces personnes ont été renvoyées devant la chambre judiciaire de la Cour suprême pour y être jugées. La Cour, dans un arrêt rendu le 15 septembre 2011, a condamné ces personnes à des peines d'emprisonnement pour complot en vue de préparer un attentat contre la sûreté de l'État. Ainsi, Ougbakiti Seïdou, Esso Gnassingbé, Soudou Tchinguilou et Efoé Sassouvi Sassou ont été condamnés à 10 ans de réclusion, Kokou Tchaa Dontema à 15 ans de réclusion, et Kpatcha Gnassingbé et Abi Atti à 20 ans de réclusion.

10. La source affirme que, lors de ce procès, Kokou Tchaa Dontema et Esso Gnassingbé auraient été privés de leur droit à la défense, puisque les juges de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo auraient refusé de les laisser s'exprimer pour se défendre tandis que leurs avocats s'étaient retirés pour manifester leur mécontentement. Ces juges auraient également refusé auxdits avocats d'assurer par la suite la défense de leurs clients.

11. Les personnes détenues ont relaté, pendant ce procès, avoir subi des actes de violence et de torture. De ce fait, la chambre judiciaire a également, dans cet arrêt, demandé à l'État togolais de faire procéder d'urgence à une enquête impartiale sur les allégations de torture.

12. La Commission nationale des droits de l'homme s'est alors vu confier cette mission et aurait conclu, dans son rapport du 15 février 2012, à des actes de violences physique et morale à caractère inhumain et dégradant commis sur ces personnes. Se fondant sur ce rapport, les sept personnes condamnées ont saisi la Cour suprême du Togo aux fins de révision de son arrêt n° 59/11 du 15 septembre 2011 et de sursis à son exécution, mais cette dernière a déclaré, dans un arrêt du 19 juillet 2012, cette demande irrecevable.

13. Ces personnes ont également saisi, le 22 juillet 2011 (requête reçue le 8 août 2011), la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de faire constater la violation de leurs droits, à savoir l'arrestation illégale de Kpatcha Gnassingbé, alors député de l'Assemblée nationale et bénéficiant dès lors d'une immunité parlementaire qui n'a pas été levée, ainsi que les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur l'ensemble de ces personnes. Leur demande visait la cessation de leur détention au secret et leur libération immédiate pour violation de leur droit à un procès équitable, droit à la défense, droit à être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, et droit à l'intégrité physique et morale.

14. Selon les informations reçues, l'État a exposé à la Cour de justice de la CEDEAO en quoi cette détention serait justifiée. Alertées par des informations relatives à la préparation d'un attentat à la sûreté de l'État, les autorités ont procédé, dans la nuit du 12 avril 2009, à l'arrestation de Kpatcha Gnassingbé et, entre avril et octobre 2009, à l'arrestation de certains membres de son entourage dont font partie les 6 autres personnes, sur réquisition du procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé. Une perquisition

au domicile de Kpatcha Gnassingbé aurait permis la saisie d'armes de guerre. L'instruction menée par un magistrat instructeur nommé par le Procureur général afin de respecter le privilège de juridiction aurait révélé la volonté de Kpatcha Gnassingbé d'écarter du pouvoir son frère, le Président de la République Faure Gnassingbé.

15. La source affirme que la Cour de justice de la CEDEAO aurait reconnu, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/13 en date du 3 juillet 2013, que «l'État togolais, de par le fait de ses agents a commis des actes de torture sur les requérants et ainsi violé leur droit à l'intégrité physique et morale», ce que l'État togolais n'aurait pas nié. Bien qu'ayant rejeté la violation de l'immunité parlementaire, la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable et du droit de visite, la Cour a également reconnu la violation du droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de preuves obtenues sous la torture, et la violation du droit à la défense pour non-accès de ces personnes à leurs avocats. La Cour a ordonné l'adoption de mesures urgentes pour faire cesser la violation du droit à un procès équitable. Néanmoins, à ce jour et en dépit de cet arrêt auquel l'État ne se serait pas conformé, ces personnes seraient toujours détenues.

16. La source rapporte que l'article 53 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, ainsi que les articles 77, alinéas 1 et 2, et 79, alinéas 1 et 2, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale interdisent qu'un député togolais soit poursuivi, arrêté ou jugé dès lors que son immunité parlementaire n'a pas été levée. Même en cas de flagrant délit, le bureau de l'Assemblée nationale doit être informé et donner son autorisation expresse. En l'espèce, la source rapporte que les autorités togolaises ont procédé à l'arrestation, à la détention et au jugement de Kpatcha Gnassingbé, député de l'Assemblée nationale, en violation de ces dispositions légales. De ce fait, la source estime que la détention de Kpatcha Gnassingbé serait arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. D'autre part, concernant ces sept personnes de manière générale, la source souligne l'absence de preuve quant à une prétendue atteinte à la sûreté de l'État, la seule preuve étant des déclarations obtenues sous la torture à l'Agence nationale de renseignements où ces personnes étaient détenues, actes constatés par la Commission nationale des droits de l'homme dans son rapport du 15 février 2012 et par la Cour de justice de la CEDEAO dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/06/13 du 3 juillet 2013. De ce fait, cette détention résulterait de la violation du droit à un procès équitable (prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), en raison de l'utilisation, au cours du procès, de preuves obtenues sous la torture, mais également en raison de la violation du droit à la défense de ces personnes (prévu à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et de leur droit à être jugé dans les plus brefs délais. La source allègue que la détention et la condamnation de ces personnes seraient la conséquence d'un procès inéquitable.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Par lettre datée du 4 août 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement togolais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leurs mise en détention. Le 8 octobre 2014, le Gouvernement a répondu aux allégations qui lui avaient été transmises.

19. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que les sept personnes concernées dans cette affaire de privation de liberté ont été reconnues coupables de complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure de l'État, crime prévu par les articles 229, 230 et 232 du Code pénal. Elles ont été condamnées, par l'arrêt n° 59/11 du 15 septembre

2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, à des peines allant de 10 à 20 ans de réclusion.

20. Le Gouvernement ajoute que la Commission nationale des droits de l'homme a constaté, dans son rapport du 15 février 2012, qu'il avait été commis sur les détenus des actes de violences physique et morale à caractère inhumain et dégradant et a recommandé, entre autres, de procéder à une juste réparation des victimes. La Cour de justice de la CEDEAO, dans son arrêt du 3 juillet 2013, a ordonné à l'État togolais de payer 20 millions de francs CFA à chacun des requérants victimes d'actes de torture et 3 millions de francs CFA aux autres requérants n'ayant pas subi d'actes de torture. Le Gouvernement soutient que cette réparation a été intégralement liquidée par l'État togolais.

21. Quant à la libération des détenus, le Gouvernement confirme que la Cour de la CEDEAO dit n'avoir pas lieu de l'ordonner car leur détention est fondée sur une base légale et n'est pas arbitraire. Il précise que la base juridique justifiant la mise en détention de ces personnes est le Code pénal togolais, articles 229, 230 et 232, ainsi que l'arrêt n° 59/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

#### *Commentaires de la source*

22. Cette réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaires. Par correspondance datée du 11 novembre 2014, cette dernière soutient que, même si le Gouvernement a indemnisé chaque requérant selon le critère retenu par la Cour de justice de la CEDEAO, le Gouvernement n'a pas assuré la réparation au sens de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source affirme que la Cour de justice a ordonné à l'État togolais de prendre les dispositions nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation du droit au procès équitable; ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

#### **Discussion**

23. D'après les renseignements communiqués au Groupe de travail, Kpatcha Gnassingbé a été placé en détention sous mandat de dépôt du 17 avril 2009. Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema, et Efoé Sassouvi Sassou ont été arrêtés entre avril et octobre 2009, pour les mêmes faits et placés en détention préventive sous mandat de dépôt. Kpatcha Gnassingbé et les six autres personnes seraient toujours détenus à ce jour.

24. La chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu un arrêt le 15 septembre 2011 condamnant ces personnes à des peines d'emprisonnement pour complot en vue de préparer un attentat contre la sûreté de l'État. Ainsi, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Soudou Tchinguilou et Efoé Sassouvi Sassou ont été condamnés à 10 ans de réclusion; Kokou Tchaa Dontema a été condamné à 15 ans de réclusion; et Kpatcha Gnassingbé et Abi Atti ont été condamnés à 20 ans de réclusion.

25. Les allégations présentées par la source se fondent sur la détention au secret, sur les actes de torture qui ont servi à obtenir les aveux pendant l'enquête préliminaire sans qu'une enquête administrative ou judiciaire ne soit organisée en vue de statuer sur la légalité desdits aveux, la privation de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, et le droit à être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale. Il était allégué que Kokou Tchaa Dontema et Eso Gnassingbé avaient aussi été privés de leur droit à la défense.

26. Le Gouvernement, dans sa réponse, n'apporte pas de réponses spécifiques aux allégations, y compris à celles relatives aux actes de torture pendant la détention au secret de ces personnes. Ce silence est d'autant plus troublant dans la mesure où il s'agit

d'allégations confirmées par la Cour de justice de la CEDEAO et par un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, rien n'explique pourquoi une enquête n'a pas été ordonnée, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, surtout que les supposés aveux, obtenus sous la torture, ont été des preuves déterminantes dans la lourde condamnation de ces sept personnes.

27. Sur ce point, le Gouvernement avait l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture à laquelle le Togo est partie, de «veille[r] à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis», d'autant que, selon l'article 15 de la même Convention, toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve.

28. Il est reproché au Gouvernement d'avoir détenu ces sept personnes au secret pendant environ 18 mois sans les avoir présentées à un juge pendant cette période, et sans qu'elles n'aient eu droit à un avocat.

29. Le Groupe de travail estime que la détention secrète constitue une violation absolue du droit international des droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus* (A/HRC/16/47, par. 54).

30. Le Groupe de travail dans sa jurisprudence constante a confirmé que l'interdiction de la détention arbitraire relève du droit international coutumier et de la catégorie des normes de *jus cogens* (droit contraignant) et, partant, l'obligation de procéder à une enquête et, le cas échéant, le droit d'obtenir compensation.

31. Selon le Comité contre la torture, c'est pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et leurs avocats que les suspects sont le plus susceptibles d'être torturés (articles 2 et 11 de la Convention contre la torture).

32. Les violations invoquées sont celles sanctionnées par le Groupe de travail dans sa jurisprudence constante, résumée dans les termes précités, d'autant plus que, par ailleurs, elles violent aussi les droits de la défense et ne garantissent pas un procès équitable. Sur la base de ces observations, le Groupe de travail estime que la détention et la condamnation fondées sur des aveux obtenus sous la torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou est arbitraire et constitue une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement togolais de procéder sans attendre à la libération de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé,

Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou, et d'ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les actes de torture dont ces derniers auraient fait l'objet pendant leur détention au secret, d'en tirer toutes les conséquences légales relativement à ses engagements internationaux, en révisant leur procès ou en procédant à la réparation intégrale de leur préjudice, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises<sup>1</sup>. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République du Togo dans la mise en œuvre de cet avis pour remédier effectivement à une violation du droit international.

*[Adopté le 19 novembre 2014]*

---

---

<sup>1</sup> Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.